

EXPLOITATION

Arrêté du ministre de la production et de l'agro-alimentaire du 20 avril 1987, réglementant l'exploitation des charfia de la Chebba.

Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et notamment son article premier;

Vu l'arrêté du 16 avril 1951 fixant les taxes et redevances relatives à la pêche;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice de la pêche;

Vu l'arrêté du 20 juin 1973 relatif aux conseils régionaux de pêche.

Arrête :

Article premier. — Les pêcheries fixes dites «Chrafis» de la Chebba sont louées annuellement aux enchères publiques.

Ces enchères auront lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin de chaque année.

Art. 2. — Sont seuls admis à participer à ces enchères les pêcheurs de la Chebba spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi annuellement par le délégué régional à la pêche de Mahdia après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Mahdia.

Les demandes de participation aux enchères doivent être adressées avant le 15 mai de chaque année à la délégation régionale à la pêche de Mahdia.

Elles doivent comporter les indications suivantes :

- date et lieu de naissance du participant
- profession
- armement de pêche en possession
- adresse

Art. 3. — Les charfia de la Chebba qui sont au nombre de seize doivent être exploitées par un nombre maximum de pêcheurs fixé pour chaque charfia conformément au tableau ci-après :

Nom de la charfia	Nombre des pêcheurs
Tchareg	4 au maximum
Ras Dser	6 au maximum
El Mabdou	5 au maximum
Nagaa	2 au maximum
El Gartil	4 au maximum
El Keblia	5 au maximum
Zerb El Fkih Hassen	5 au maximum
Zerb El Oued	3 au maximum
Zerb El Arab	5 au maximum
Mebdou El Hag	3 au maximum
El Medda Kebira	4 au maximum
Medda El Heli	3 au maximum
Medda Brahim	3 au maximum
Medda En Fredj	4 au maximum
El Mengouba	1 au maximum
El Jerida	1 au maximum

Art. 4. — Les dimension respectives pour chaque charfia ainsi que le nombre des chambres de capture sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nom de la charfia	Nombre des chambres	Superficie
Tchareg	14	7000 m2
Ras Dser	22	11000 m2

Nom de la charfia	Nombre des chambres	Superficie
El Mabdou	14	7000 m2
Nagaa	8	4000 m2
El Gabril	10	5000 m2
El Keblia	12	6000 m2
Zerb El Oued	8	4000 m2
Zerb El Fkih Hassen	8	4000 m2
Zerb El Arab	14	7000 m2
Mebdou El Hay	8	4000 m2
El Medda Kebira	12	66000 m2
Medda Brahim	6	3000 m2
Zerb El Heli	8	4000 m2
Medda Ben Fredj	10	5000 m2
El Mengouba	1	400 m2
El Jerida	1	400 m2

Art. 5. — Les pêcheurs des charfia ne seront pas autorisés à louer plus d'une charfia au titre d'une même année d'exploitation.

Art. 6. — L'arrêté d'exploitation peut être retiré par le commissariat général à la pêche chaque fois qu'il est constaté que la charfia n'est pas exploitée par le ou les pêcheurs aux noms desquels cet arrêté est établi.

Tunis, le 20 avril 1987

*Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire*
MOHAMED GHEDIRA

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

SUBVENTIONS

Arrêté des ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 20 avril 1987 modifiant l'arrêté du 28 avril 1977 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à l'habitat et aux constructions rurales.

Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-310 du 25 mars 1977 règlementant l'encouragement de l'Etat à l'habitat et aux constructions rurales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-367 du 14 mars 1986;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat et aux constructions rurales;

Arrêtent :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 1er de l'arrêté du 28 avril 1977 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à l'habitat et aux constructions rurales est abrogé et remplacé par le tableau suivant :